

ministre des Finances et du ministre du Revenu national, et sous l'autorité précitée, de décréter, par les présentes, ce qui suit:

ARTICLE 1

INTERDICTION DES IMPORTATIONS ITALIENNES

(1) A ou après toute date que le ministre du Revenu national, ci-après désigné comme le Ministre, pourra fixer, nulle denrée expédiée d'Italie, récoltée, produite ou fabriquée en territoire italien, ne pourra être importée au Canada, sauf les matières ou la monnaie d'or ou d'argent;

Toutefois, subordonnément aux conditions que le Ministre pourra imposer pour empêcher l'inobservance des dispositions du présent paragraphe, celui-ci ne s'appliquera pas—

- (a) aux denrées qui, avant la date susdite, avaient quitté l'endroit de leur expédition; ou
- (b) aux denrées importées pour ré-exportation après passage en transit au Canada, ou par voie de transbordement.

(2) Les denrées dont l'importation est interdite par le présent article seront assujetties aux dispositions du Tarif douanier dans la même mesure que si elles étaient comprises parmi les marchandises énumérées et décrites à l'annexe C dudit Tarif, et les dispositions du Tarif douanier s'y appliqueront en conséquence.

(3) Si à une époque quelconque il s'élève des doutes, sous le régime du présent Article, lorsqu'il s'agit de déterminer si des denrées censées avoir été expédiées de tout pays autre que le territoire italien ont effectivement été ainsi expédiées ou n'ont pas été récoltées, produites ou fabriquées en territoire italien, il sera loisible au Ministre d'exiger que l'importateur lui fournisse, sous la forme qu'il pourra prescrire, des preuves à l'égard du pays d'où les denrées ont été expédiées et dans lequel elles ont été récoltées, produites, fabriquées, et à moins qu'il ne soit effectivement prouvé au Ministre que les denrées ont été expédiées d'un pays autre que l'Italie, ou récoltées, produites, fabriquées ailleurs qu'en territoire italien, lesdites denrées seront censées être des marchandises expédiées du territoire italien ou récoltées, produites ou fabriquées en territoire italien.

(4) Aux fins du présent article,—

- (a) les denrées récoltées ou produites en territoire italien qui ont subi un certain degré de transformation dans quelque autre pays, seront censées être des denrées récoltées ou produites, selon le cas, en territoire italien, à moins qu'il ne soit effectivement prouvé au Ministre que 25 p. 100 ou plus de la valeur qu'avaient les denrées au moment de quitter l'endroit d'où elles ont été expédiées, est attribuable à une transformation subie depuis que les denrées ont quitté le territoire italien; et
- (b) les denrées fabriquées partie en territoire italien et partie dans quelque autre pays seront censées avoir été fabriquées en territoire